

Informations de base	
2007/0196(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	
Marché intérieur du gaz naturel. Troisième paquet énergie	
Abrogation Directive 2003/55/EC 2001/0077A(COD) Voir aussi 2007/0195(COD) Modification 2016/0375(COD) Modification 2017/0294(COD) Voir aussi 2007/0197(COD) Voir aussi 2007/0198(COD) Voir aussi 2007/0199(COD)	
Subject	
3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz 3.60.06 Réseaux transeuropéens d'énergie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	MUSSA Antonio (UEN)	02/12/2008
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	LA RUSSA Romano Maria (UEN)	09/10/2007
	Commission pour avis précédent(e)	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	RAPKAY Bernhard (PSE)	23/10/2007
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	MANDERS Antonius (ALDE)	03/10/2007
	Formation du Conseil	Réunions	Date
Conseil de l'Union européenne	Transports, télécommunications et énergie	2895	2008-10-09
	Transports, télécommunications et énergie	2835	2007-11-29

	Transports, télécommunications et énergie	2875	2008-06-06
	Transports, télécommunications et énergie	2854	2008-02-28
	Environnement	2953	2009-06-25
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Energie et transports	PIEBALGS Andris	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
19/09/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0529 	Résumé
11/10/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/11/2007	Débat au Conseil		
28/02/2008	Débat au Conseil		Résumé
05/06/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
06/06/2008	Débat au Conseil		Résumé
13/06/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0257/2008	
08/07/2008	Débat en plénière		
09/07/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0347/2008	Résumé
09/01/2009	Publication de la position du Conseil	14540/2/2008	Résumé
15/01/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
31/03/2009	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
03/04/2009	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0238/2009	
21/04/2009	Débat en plénière		
22/04/2009	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0244/2009	Résumé
22/04/2009	Résultat du vote au parlement		
25/06/2009	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
09/07/2009	Fin de la procédure au Parlement		
13/07/2009	Signature de l'acte final		
14/08/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0196(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)

Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 2003/55/EC 2001/0077A(COD) Voir aussi 2007/0195(COD) Modification 2016/0375(COD) Modification 2017/0294(COD) Voir aussi 2007/0197(COD) Voir aussi 2007/0198(COD) Voir aussi 2007/0199(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 095 Traité CE (après Amsterdam) EC 055
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/6/71700

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE400.700	12/02/2008	
Amendements déposés en commission		PE404.544	31/03/2008	
Amendements déposés en commission		PE404.589	31/03/2008	
Amendements déposés en commission		PE404.542	07/04/2008	
Avis de la commission	IMCO	PE402.499	09/04/2008	
Amendements déposés en commission		PE404.543	10/04/2008	
Avis de la commission	ECON	PE400.566	23/04/2008	
Amendements déposés en commission		PE407.613	21/05/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0257/2008	13/06/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0347/2008	09/07/2008	Résumé
Amendements déposés en commission		PE421.278	11/03/2009	
Projet de rapport de la commission		PE421.368	11/03/2009	
Amendements déposés en commission		PE421.427	26/03/2009	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0238/2009	03/04/2009	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0244/2009	22/04/2009	Résumé

Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Position du Conseil	14540/2/2008	09/01/2009	Résumé	
Projet d'acte final	03649/2009/LEX	13/07/2009		
Commission Européenne				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2007)0529 	19/09/2007	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2007)1179 	19/09/2007	
Document annexé à la procédure	SEC(2007)1180 	19/09/2007	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2008)0907 	12/01/2009	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2009)0316 	23/06/2009	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)3507	25/06/2009	
Document de suivi	C(2011)3013	06/05/2011	
Document de travail de la Commission (SWD)	SWD(2014)0312 	13/10/2014	Résumé
Document de travail de la Commission (SWD)	SWD(2014)0315 	13/10/2014	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0021/2008	10/04/2008	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2009/0073
JO L 211 14.08.2009, p. 0094

Résumé

Marché intérieur du gaz naturel. Troisième paquet énergie

2007/0196(COD) - 13/10/2014 - Document de suivi

Ce document de travail des services de la Commission porte sur le rapport sur le modèle «gestionnaire de transport indépendant (GTI)» dans le contexte du troisième paquet énergie.

Pour rappel, les [directives 2009/72/CE](#) (directive sur l'électricité) et 2009/73/CE (**la directive Gaz**) ont prévu de nouvelles règles plus strictes relatives à la séparation des gestionnaires de réseau de transport (GRT). Elles ont introduit trois modèles possibles pour dissocier les activités d'approvisionnement et de production de la gestion des réseaux sur le marché du gaz et de l'électricité, à savoir : **une dissociation intégrale des structures de propriété ; un gestionnaire de réseau indépendant ; un gestionnaire de transport indépendant (GTI)**.

Le présent document de travail vise à fournir une **évaluation du modèle GTI** et sur sa capacité à assurer la séparation effective des gestionnaires de réseau de transport.

État des lieux: les directives «gaz» et «électricité» prévoient que si, à la date de leur entrée en vigueur (le 3 septembre 2009), une entreprise propriétaire d'un réseau de transport fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, les États membres devraient pouvoir choisir entre la dissociation des structures de propriété et la mise en place d'un gestionnaire de réseau ou de transport indépendant des structures de fourniture et de production. Le «modèle GTI» permet au GRT de continuer à faire partie d'une entreprise verticalement intégrée dès lors qu'un ensemble de critères sont respectés.

Au moment de la rédaction de ce document, il y avait **26 GTI certifiés dans 10 États membres de l'UE** (Autriche, République tchèque, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Slovaquie et Slovénie). La majorité des GTI certifiés opèrent dans le secteur du gaz (21), tandis que seulement cinq GTI sont actifs dans le secteur de l'électricité. En outre, il y a un nombre limité de GRT restants qui sont susceptibles d'être certifiés comme GTI mais pour lesquels un processus de certification au niveau européen n'a pas encore débuté.

Il est souligné dans le document que **les GTI ont été certifiés seulement depuis 2012** et ont fonctionné comme modèle en vertu des nouvelles règles pendant une période très courte. Il est donc **trop tôt pour tirer des conclusions définitives** sur le fonctionnement du modèle et l'indépendance réelle des GTI dans la pratique. En outre, les contrôles de conformité sont toujours en cours pour assurer la mise en œuvre correcte des exigences de découplage existant en vertu des directives gaz et électricité dans la législation nationale de l'État membre dans lequel le modèle GTI est mis en œuvre.

Cela étant, l'étude menée sur le modèle GTI souligne qu'à l'heure actuelle - de l'avis des responsables de la conformité, mais aussi des ARN et de la majorité des utilisateurs du réseau qui ont répondu au questionnaire -, **la plupart des exigences liées au modèle GTI semblent s'appliquer dans la pratique** et qu'elles sont généralement suffisantes et adéquates pour garantir une séparation effective entre les activités de transport et les activités de production et de distribution au quotidien. Cela suggère que les effets positifs du découplage sur la facilitation du commerce transfrontalier ainsi que la sécurité d'approvisionnement peuvent également se matérialiser dans les zones du marché où le réseau est exploité par un GTI.

Même si le fait d'assurer le respect des exigences sous le modèle GTI semble représenter **une charge pour les ARN et les GRT concernés**, cela ne signifie pas que le modèle n'est pas efficace pour séparer transport et production/approvisionnement et pour permettre des investissements dans les réseaux.

Les dispositions visant à assurer **l'autonomie, l'indépendance du GTI et l'indépendance du personnel et de la direction** semblent fonctionner correctement. De même, les GTI consultent activement les ARN en ce qui concerne les accords commerciaux et financiers entre les GTI et les autres parties de l'entreprise verticale intégrée.

Néanmoins, une surveillance attentive est indispensable en ce qui concerne les exigences en matière d'indépendance du conseil de surveillance par rapport à l'entreprise verticale intégrée, les dispositions transitoires, l'efficacité des programmes d'engagement et la capacité des GTI à s'assurer que les investissements nécessaires soient faits dans le réseau.

Alors que le modèle GTI semble bien fonctionner jusqu'ici dans la pratique, **la Commission estime qu'il peut encore être amélioré**, par exemple, en renforçant l'indépendance du conseil de surveillance, en précisant le champ d'application des programmes d'engagement et en développant des orientations communes et un réseau de coopération pour les cadres chargés du respect des engagements, ainsi qu'en harmonisant les délais pour la mise en place des plans de développement du réseau au niveau national et européen.

Par conséquent, la Commission continuera de surveiller la mise en œuvre et l'efficacité des exigences de découplage dans le cadre du troisième paquet énergie. Elle continuera également à être vigilante pour assurer que les GTI et les entreprises verticales intégrées respectent les règles de concurrence de l'UE.

Marché intérieur du gaz naturel. Troisième paquet énergie

2007/0196(COD) - 12/01/2009 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Les positions communes adoptées par le Conseil sur les cinq textes qui constituent le 3^{ème} paquet sur le marché intérieur de l'énergie reprennent tous les éléments des propositions de la Commission qui sont essentiels pour garantir le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz et de l'électricité. Elles peuvent donc être acceptées par la Commission.

S'agissant de la directive « Gaz », l'option d'une dissociation des structures de propriété et l'option d'un gestionnaire de réseau indépendant (GRI) ont été adoptées. La Commission continue de considérer la dissociation des structures de propriété comme la meilleure solution. Dans sa position commune, le Conseil a inclus une troisième option, celle du gestionnaire de transport indépendant (GTI). La Commission peut accepter l'option du GTI pour autant qu'elle s'intègre dans un compromis de portée générale, mais une telle option ne doit pas affaiblir la position commune et doit comporter les caractéristiques les plus fortes qu'un compromis politique puisse admettre.

La Commission rappelle que la première lecture visait principalement à obtenir un accord au sein du Conseil. Les amendements adoptés par le Parlement n'ont donc pas été formellement incorporés à la position commune. Les négociations en ce sens auront lieu pendant la seconde lecture.

Certains des amendements adoptés par le Parlement ont toutefois été pris en compte dans la position commune. Il s'agit des amendements portant sur : la définition des entreprises d'électricité ; la définition des centrales électriques virtuelles ; l'application de la séparation aux entités publiques ; le contrôle de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde ; les orientations relatives aux obligations de service public et aux pouvoirs des autorités de régulation. Sont en partie repris dans la position commune les amendements sur un renforcement de la coopération régionale, l'indépendance des autorités nationales de régulation et les obligations des mêmes autorités et la méthode d'approbation des tarifs.

La Commission estime que plusieurs amendements parlementaires non pris en considération jusqu'à présent devraient l'être en seconde lecture. Ces amendements portent sur les principaux points suivants.

Rôle des régulateurs: la Commission soutient les amendements qui renforcent le rôle et l'indépendance des régulateurs nationaux. Les contrats à long terme sont acceptables à condition d'être conformes aux règles de concurrence, mais ils ne sont pas encouragés car ils peuvent avoir pour effet de verrouiller le marché. Les principes qui sous-tendent les amendements relatifs à la promotion de l'efficacité énergétique peuvent dans l'ensemble être approuvés. En revanche, la Commission n'accepte pas l'amendement qui prévoit une obligation de proposer des formules tarifaires selon lesquelles les prix augmentent lorsque les niveaux de consommation augmentent.

Droits des consommateurs : la Commission appuie les amendements qui renforcent les droits des consommateurs, en particulier : l'obligation, pour les fournisseurs, d'établir des factures justes en cas de paiement préalable ; la reconnaissance mutuelle des licences des fournisseurs par les États membres ; le choix d'un point de contact unique à l'échelon national chargé d'informer les consommateurs sur leurs droits ; la désignation d'un médiateur à l'échelon national. La proposition d'introduction progressive, sur une période de 10 ans, des compteurs intelligents peut également être approuvée sur le principe, sous réserve d'un réexamen de sa formulation et de son champ d'application.

La Commission ne peut en revanche accepter les amendements qui visent à intégrer une charte des consommateurs d'énergie dans la directive. La Commission soutient l'objectif des amendements relatifs au rôle des gestionnaires de réseau de distribution. Toutefois, ces propositions doivent être examinées plus en détail pour s'assurer qu'elles sont pratiques et réalisables.

Lutte contre la pauvreté énergétique : la Commission pourrait être favorable à une obligation pour les États membres de définir la pauvreté énergétique s'inscrivant dans la définition des consommateurs vulnérables au niveau national, mais elle n'est pas favorable à une définition de la pauvreté énergétique au niveau communautaire.

La Commission estime en outre qu'imposer au niveau communautaire une obligation de réduire la population souffrant de pauvreté énergétique ne serait pas pertinent. Elle pourrait néanmoins : i) soutenir un objectif général de réduction du nombre de personnes souffrant de pauvreté énergétique ; ii) accepter d'imposer aux États membres une obligation de garantir une protection spéciale des personnes retraitées ou handicapées pendant l'hiver et de notifier à la Commission les mesures adoptées à cet égard.

Accès au stockage et au GNL : les amendements qui constituent le fondement du régime d'accès au stockage peuvent être soutenus par la Commission, mais pas le retrait des exigences de dissociation juridique et fonctionnelle. La proposition du Parlement de permettre un accès de tiers au réseau (ATR) pour le GNL ne peut pas être acceptée.

Autres points : la Commission peut accepter les amendements qui mettent en exergue les obligations des gestionnaires de réseau de transport en matière de gestion de la congestion, d'investissement dans de nouvelles capacités et de transparence. Elle peut aussi approuver l'exigence relative à un renforcement de la coopération entre les gestionnaires de réseau de transport dans le cadre de l'exploitation de leurs réseaux.

Le Parlement veut autoriser les États membres à accorder aux sites industriels des dérogations aux règles d'accès des pays tiers. La Commission soutient sur le principe la dérogation pour les sites industriels, qui s'appliquerait également aux aéroports et sociétés de transport ferroviaire. Elle estime toutefois que l'amendement va trop loin et préconise une solution consistant à accorder une dérogation limitée aux obligations administratives les plus contraignantes, par exemple l'approbation des tarifs ex ante par les autorités de régulation

Marché intérieur du gaz naturel. Troisième paquet énergie

2007/0196(COD) - 22/04/2009 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé en deuxième lecture de la procédure de codécision, sous réserve d'amendements, la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

Les amendements adoptés sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil sur le paquet législatif relatif au marché de l'énergie.

Le compromis donne aux États membres la possibilité de choisir entre trois options pour dissocier les activités d'approvisionnement et de production de la gestion des réseaux sur les marchés du gaz et de l'électricité :

- a) une dissociation intégrale des structures de propriété ;
- b) un gestionnaire de réseau indépendant ;
- c) un gestionnaire de transport indépendant.

Les députés ont obtenu, dans le compromis, un renforcement des droits du consommateur. Les principaux amendements sont les suivants :

Obligations de service public et renforcement des droits des consommateurs : les États membres devront veiller à ce que tous les clients raccordés au réseau du gaz aient le droit de se procurer leur gaz auprès du fournisseur de leur choix, sous réserve de son accord, indépendamment de l'État membre dans lequel il est enregistré, aussi longtemps qu'il suit les règles applicables de négociation et d'équilibrage et à condition de répondre aux exigences de sécurité d'approvisionnement. A cet égard, les États membres doivent prendre toutes mesures en vue de garantir que les procédures administratives ne constituent pas une entrave pour les entreprises déjà enregistrées en tant que fournisseurs dans un autre État membre.

Les États membres doivent également veiller à ce que:

- a) si un client souhaite changer de fournisseur, dans le respect des conditions contractuelles, ce changement soit effectué par l'opérateur ou les opérateurs concernés dans un délai de trois semaines;
- b) et les clients aient le droit de recevoir toutes les données pertinentes concernant leur consommation. Ces droits doivent être accordés à tous les clients, sans discrimination en matière de coût, d'investissement et de temps.

Les contrats conclus avec leur fournisseur de gaz doivent prévoir la communication claire sur les factures ou sur les sites web des entreprises de gaz naturel d'informations concernant les droits des consommateurs, notamment les modalités de traitement de leurs plaintes.

Aide mémoire : la Commission devra établir, après avoir consulté les parties intéressées, notamment les États membres, les autorités de régulation nationales, les organisations de consommateurs et les entreprises de gaz naturel, un aide-mémoire du consommateur d'énergie, facile d'accès pour l'utilisateur, qui donne aux consommateurs des informations pratiques sur leurs droits. Cet aide-mémoire du consommateur d'énergie devra être fourni à tous les consommateurs et mis à la disposition du public.

Guichets uniques : les États membres devront veiller à :

- a) mettre en place des guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige ;
- b) mettre en place un mécanisme indépendant, comme un médiateur de l'énergie ou un organisme de consommateurs, en vue d'un traitement efficace des plaintes et d'un règlement extrajudiciaire des litiges.

Consommateurs vulnérables : chaque État membre devra définir ce qu'il entend par consommateurs vulnérables en faisant éventuellement référence à la pauvreté énergétique et, entre autres, pour les périodes critiques, à l'interdiction d'interrompre la connexion de ces clients. Les États membres veilleront à ce que les droits et les obligations relatifs aux consommateurs vulnérables soient respectés. En particulier, ils devront prendre des mesures pour protéger les clients finals dans les régions reculées. Ils pourront désigner un fournisseur du dernier recours pour les clients raccordés au réseau de gaz.

Lutte contre la pauvreté énergétique : les États membres doivent prendre des mesures, telles que des plans nationaux d'action dans le domaine de l'énergie ou des prestations au titre des régimes de sécurité sociale, pour assurer aux consommateurs vulnérables l'approvisionnement nécessaire en électricité ou des aides à l'amélioration de l'efficacité énergétique, afin de lutter contre la pauvreté énergétique là où elle se présente, y compris dans le contexte plus large de la pauvreté en général. Ces mesures ne doivent pas faire obstacle à l'ouverture effective du marché, ni au bon fonctionnement du marché.

Promouvoir l'efficacité énergétique : les États membres ou bien l'autorité de régulation doivent recommander aux entreprises de gaz naturel d'optimiser l'utilisation de l'électricité, par exemple en proposant des services de gestion de l'énergie, en élaborant des formules tarifaires novatrices ou, le cas échéant, en introduisant des systèmes intelligents de mesure ou de maillage.

Systèmes intelligents de mesure : les États membres doivent veiller à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture de gaz. La mise en place de tels systèmes pourra être soumise à une évaluation économique à long terme de l'ensemble des coûts et des bénéfices pour le marché et pour le consommateur, pris individuellement, ou à une étude déterminant quel modèle de compteurs intelligents est le plus rationnel économiquement et le moins coûteux et quel calendrier peut être envisagé pour leur distribution. Cette évaluation aura lieu dans un délai de 3 ans après l'entrée en vigueur de la directive.

Sous réserve de cette évaluation, les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, fixeront un calendrier pour la mise en place de systèmes intelligents de mesure.

Promotion de la coopération régionale : les États membres, ainsi que les autorités de régulation nationales, doivent coopérer pour assurer l'intégration de leurs marchés nationaux à un ou plusieurs niveaux régionaux, à titre de première étape vers l'instauration d'un marché intérieur totalement libéralisé. Ils devront également faciliter l'intégration des systèmes isolés qui forment les « îlots gaziers » subsistant dans l'Union européenne.

Tâches des gestionnaires de réseau de transport, de stockage et/ou de GNL : chaque gestionnaire de réseau de transport, de stockage et/ou de GNL devra exploiter, entretenir et développer, dans des conditions économiquement acceptables, des installations de transport, de stockage et/ou de GNL sûres, fiables et efficaces, afin d'assurer un marché ouvert, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement, et assurer les moyens appropriés pour répondre aux obligations de service.

Chaque gestionnaire de réseau de transport devra construire des capacités transfrontalières suffisantes en vue d'intégrer l'infrastructure européenne de transport en accédant à toutes les demandes de capacité économiquement raisonnables et techniquement réalisables, et en prenant en compte la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel.

Tâches des gestionnaires de réseau de distribution : chaque gestionnaire de réseau de distribution devra veiller à ce que le réseau soit en mesure de répondre à long terme à des exigences raisonnables pour la distribution du gaz, ainsi que pour l'exploitation, l'entretien et le développement, dans des

conditions économiquement acceptables, d'un réseau sûr, fiable et efficace dans la zone qu'il couvre, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement et à l'efficacité énergétique.

Réseaux fermés de distribution : le texte prévoit que lorsqu'il est fait usage d'un réseau fermé de distribution ou bien que le propriétaire du réseau maintient un réseau fermé de distribution d'abord pour son propre usage, il sera possible d'exempter, sous certaines conditions, le gestionnaire du réseau de distribution d'obligations qui pourraient constituer une charge administrative injustifiée en raison de la nature particulière des relations entre gestionnaire et utilisateurs du réseau. Les sites industriels, commerciaux ou de partage de services, tels que gares ferroviaires, aéroports, hôpitaux, grands terrains de camping avec équipements intégrés, ou installations de l'industrie chimique, peuvent avoir des réseaux fermés de distribution en raison de la nature particulière de leurs opérations.

Objectifs généraux de l'autorité de régulation : l'autorité devra prendre les mesures raisonnables pour atteindre les objectifs et garantir des conditions appropriées pour que les réseaux de gaz opèrent de manière effective et fiable, en tenant compte d'objectifs à long terme.

Missions et compétences de l'autorité de régulation : l'autorité de régulation sera également investie des missions suivantes: i) fixer ou approuver, selon des critères transparents, les tarifs réglementés de transport et de distribution ou leurs méthodologies; ii) contrôler l'apparition de pratiques contractuelles restrictives, y compris des clauses d'exclusivité ; iii) respecter la liberté contractuelle en matière de contrats de fourniture interruptible et de contrats à long terme dès lors qu'ils sont compatibles avec le droit communautaire et conformes aux politiques de l'Union européenne; iv) contribuer à garantir, en collaboration avec d'autres autorités compétentes, l'effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs ; v) contribuer à la compatibilité des mécanismes d'échange de données relatives aux principales opérations de marché sur le plan régional.

Gestion de la congestion : les autorités de régulation surveilleront la gestion de la congestion des réseaux nationaux de gaz, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. À cet effet, les gestionnaires des réseaux de transport ou les opérateurs du marché soumettront leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, aux autorités de régulation nationales. Celles-ci pourront demander la modification de ces règles.

Les autorités de régulation coopèreront au moins à l'échelon régional pour coordonner le développement de tous les codes de réseau pour les gestionnaires de réseau de transport et les autres acteurs du marché concernés, et coordonner le développement des règles de gestion de la congestion. Les autorités de régulation nationales auront en outre le droit de conclure entre elles des accords de coopération, afin de favoriser la coopération en matière de régulation.

Rapport : au plus tard le 1^{er} janvier 2006, la Commission devra transmettre au Parlement européen et au Conseil un rapport détaillé décrivant les progrès accomplis concernant la création du marché intérieur du gaz naturel. Dans ce rapport, la Commission pourra également examiner la possibilité d'instaurer, par les gestionnaires de réseau de transport, un unique gestionnaire du réseau européen de transport.

Dans les considérants, les points suivants sont soulignés :

- tout **système de dissociation** devrait éliminer efficacement tout conflit d'intérêt entre les producteurs, les fournisseurs et les gestionnaires de réseaux de transport, afin de créer des incitations à la réalisation des investissements nécessaires et de garantir l'accès des nouveaux arrivants dans le cadre d'un régime réglementaire transparent et efficace. Il ne devrait pas créer un régime réglementaire trop lourd pour les autorités de régulation nationales ;
- afin d'accroître la concurrence sur le marché intérieur du gaz, les **gross clients non résidentiels** devraient pouvoir choisir leur fournisseur et avoir la possibilité de conclure des contrats avec plusieurs fournisseurs pour couvrir leurs besoins en gaz ;
- les États membres devraient adopter des mesures concrètes pour accompagner une **utilisation accrue du biogaz et du gaz provenant de la biomasse**, dont les producteurs doivent se voir garantir un accès non discriminatoire au réseau gazier, à condition que cet accès soit en permanence compatible avec les règles techniques et les normes de sécurité applicables ;
- toute harmonisation des pouvoirs des autorités de régulation nationales devrait inclure les pouvoirs de prévoir des **incitations** pouvant être offertes et les pouvoirs d'infliger des **sanctions** effectives, proportionnées et dissuasives à l'encontre des entreprises de gaz naturel, ou de proposer qu'un tribunal leur inflige de telles sanctions. De plus, les autorités de régulation devraient avoir le pouvoir d'exiger des entreprises de gaz naturel les informations pertinentes, de mener des enquêtes appropriées et suffisantes et de régler des litiges.
- les **obligations de service public** devraient être définies au niveau national, en tenant compte du contexte national. Cependant, le droit communautaire devrait être respecté par les États membres. Les citoyens de l'Union européenne et, lorsque les États membres l'estiment opportun, les petites entreprises devraient bénéficier d'obligations de service public, en particulier en ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement et des tarifs raisonnables.
- assurer des **règles communes pour un marché intérieur véritablement européen**, ainsi qu'un réseau commun et une large offre de gaz naturel est un objectif majeur de la directive. À cette fin, des prix du marché non faussés seraient une incitation aux interconnexions transfrontalières tout en aboutissant, à long terme, à la convergence des prix.

Marché intérieur du gaz naturel. Troisième paquet énergie

2007/0196(COD) - 13/07/2009 - Acte final

OBJECTIF : création d'un marché intérieur du gaz naturel pleinement opérationnel (troisième paquet de mesures législatives sur le marché intérieur de l'énergie).

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

CONTENU : le Conseil a adopté à l'unanimité le paquet de mesures législatives concernant le marché intérieur de l'énergie, approuvant tous les amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture. Le paquet législatif comprend également : 1) une directive concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ; 2) un règlement sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité ; 3) un règlement instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie, et 4) un règlement concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel.

Le troisième paquet de mesures législatives sur le marché intérieur de l'énergie a pour objectif :

- de compléter les règles existantes afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur pour tous les consommateurs et d'aider l'Union européenne à s'assurer un approvisionnement en énergie plus sûr, compétitif et durable ;
- de mieux protéger les consommateurs d'énergie et à les faire bénéficier des prix les plus bas possibles en matière d'énergie ;
- de favoriser la durabilité en encourageant l'efficacité énergétique et en veillant à ce que les petites entreprises, en particulier celles qui investissent dans les énergies renouvelables, aient également accès au marché de l'énergie ;
- d'assurer une concurrence équitable entre les entreprises de l'UE et celles des pays tiers.

La présente directive établit des règles communes concernant le transport, la distribution, la fourniture et le stockage de gaz naturel. Elle définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur du gaz naturel, l'accès au marché, les critères et les procédures applicables en ce qui concerne l'octroi d'autorisations pour le transport, la distribution, la fourniture et le stockage de gaz naturel ainsi que l'exploitation des réseaux.

Les règles établies par la présente directive pour le gaz naturel, y compris le gaz naturel liquéfié (GNL), s'appliquent également, de manière non discriminatoire, au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel.

Les principales dispositions de la directive sont les suivantes :

Séparation entre activités de transport et activités de production et de fourniture : la directive établit différents modèles pour mener à bien la séparation entre activités de transport et activités de production et de fourniture. Elle donne aux États membres la possibilité de choisir entre trois options pour dissocier les activités d'approvisionnement et de production de la gestion des réseaux sur le marché du gaz, à savoir :

- une dissociation intégrale des structures de propriété ;
- un gestionnaire de réseau indépendant ;
- un gestionnaire de transport indépendant.

Tout système de dissociation devrait éliminer efficacement tout conflit d'intérêt entre les producteurs, les fournisseurs et les gestionnaires de réseaux de transport, afin de créer des incitations à la réalisation des investissements nécessaires et de garantir l'accès des nouveaux arrivants dans le cadre d'un régime réglementaire transparent et efficace. Il ne devrait pas créer un régime réglementaire trop lourd pour les autorités de régulation nationales.

Renforcement des droits du consommateur : la directive définit les obligations de service universel et les droits des consommateurs de gaz, et clarifie les obligations en matière de concurrence. Les États membres devront en particulier :

- veiller à ce que tous les clients raccordés au réseau du gaz aient le droit de se procurer leur gaz auprès du **fournisseur de leur choix**, sous réserve de son accord, indépendamment de l'État membre dans lequel il est enregistré, aussi longtemps qu'il suit les règles applicables de négociation et d'équilibrage et à condition de répondre aux exigences de sécurité d'approvisionnement. À cet égard, les États membres doivent prendre toutes mesures en vue de garantir que les procédures administratives ne constituent pas une entrave pour les entreprises déjà enregistrées en tant que fournisseurs dans un autre État membre ;
- veiller à ce que: a) si un client souhaite **changer de fournisseur**, dans le respect des conditions contractuelles, ce changement soit effectué par l'opérateur ou les opérateurs concernés dans un délai de trois semaines; b) les clients aient le droit de recevoir toutes les données pertinentes concernant leur consommation. Les contrats conclus avec leur fournisseur de gaz doivent prévoir la **communication claire sur les factures** ou sur les sites web des entreprises de gaz naturel d'informations concernant les droits des consommateurs, notamment les modalités de traitement de leurs plaintes ;
- mettre en place : a) des **guichets uniques** afin de fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige ; b) un mécanisme indépendant, comme un **médiateur de l'énergie** ou un organisme de consommateurs, en vue d'un traitement efficace des plaintes et d'un règlement extrajudiciaire des litiges ;
- garantir une protection adéquate aux **consommateurs vulnérables** : chaque État membre devra définir ce qu'il entend par consommateurs vulnérables en faisant éventuellement référence à la pauvreté énergétique et, entre autres, pour les périodes critiques, à l'interdiction d'interrompre la connexion de ces clients ;
- prendre des mesures, telles que des plans nationaux d'action dans le domaine de l'énergie ou des prestations au titre des régimes de sécurité sociale, pour assurer aux consommateurs vulnérables l'approvisionnement nécessaire en gaz ou des aides à l'amélioration de l'efficacité énergétique, afin de **lutter contre la pauvreté énergétique** là où elle se présente ;
- recommander aux entreprises de gaz naturel **d'optimiser l'utilisation du gaz**, par exemple en proposant des services de gestion de l'énergie, en élaborant des formules tarifaires novatrices ou, le cas échéant, en introduisant des systèmes de mesure ou des réseaux intelligents ;
- veiller à la **mise en place de systèmes intelligents de mesure** qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture de gaz.

La Commission devra de son côté établir, après avoir consulté les parties intéressées, un **aide-mémoire** du consommateur d'énergie, facile d'accès pour l'utilisateur, qui donne aux consommateurs des informations pratiques sur leurs droits.

Promotion de la coopération régionale : la directive renforce la coopération régionale entre les autorités de régulation et entre les gestionnaires de réseau de transport. Les États membres, ainsi que les autorités de régulation nationales, devront coopérer pour assurer l'intégration de leurs marchés nationaux à un ou plusieurs niveaux régionaux, à titre de première étape vers l'instauration d'un marché intérieur totalement libéralisé. Ils devront également faciliter l'intégration des systèmes isolés qui forment les « îlots gaziers » subsistant dans l'Union européenne.

Tâches des gestionnaires de réseau de transport, de stockage et/ou de GNL : la directive prévoit que chaque gestionnaire de réseau de transport, de stockage et/ou de GNL devra exploiter, entretenir et développer, dans des conditions économiquement acceptables, des installations de transport, de stockage et/ou de GNL sûres, fiables et efficaces, afin d'assurer un marché ouvert, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement, et assurer les moyens appropriés pour répondre aux obligations de service.

Chaque gestionnaire de réseau de transport devra construire des capacités transfrontalières suffisantes en vue d'intégrer l'infrastructure européenne de transport en accédant à toutes les demandes de capacité économiquement raisonnables et techniquement réalisables, et en prenant en compte la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel.

Tâches des gestionnaires de réseau de distribution : chaque gestionnaire de réseau de distribution devra veiller à ce que le réseau soit en mesure de répondre à long terme à des exigences raisonnables pour la distribution du gaz, ainsi que pour l'exploitation, l'entretien et le développement, dans des conditions économiquement acceptables, d'un réseau sûr, fiable et efficace dans la zone qu'il couvre, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement et à l'efficacité énergétique.

Réseaux fermés de distribution : le texte prévoit que lorsqu'il est fait usage d'un réseau fermé de distribution ou bien que le propriétaire du réseau maintient un réseau fermé de distribution d'abord pour son propre usage, il sera possible d'exempter, sous certaines conditions, le gestionnaire du réseau de distribution d'obligations qui pourraient constituer une charge administrative injustifiée en raison de la nature particulière des relations entre gestionnaire et utilisateurs du réseau.

Les sites industriels, commerciaux ou de partage de services, tels que gares ferroviaires, aéroports, hôpitaux, grands terrains de camping avec équipements intégrés, ou installations de l'industrie chimique, peuvent avoir des réseaux fermés de distribution en raison de la nature particulière de leurs opérations.

Gestion de la congestion : les autorités de régulation surveilleront la gestion de la congestion des réseaux nationaux de gaz, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. À cet effet, les gestionnaires des réseaux de transport ou les opérateurs du marché soumettront leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, aux autorités de régulation nationales. Celles-ci pourront demander la modification de ces règles.

Accès des tiers : les États membres devront veiller à ce que soit mis en place, pour tous les clients éligibles, un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution. Le gestionnaire d'un réseau de transport ou de distribution pourra refuser l'accès s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire. Le refus devra être dûment motivé et justifié, et reposera sur des critères objectifs, techniquement et économiquement fondés. Les autorités de régulation ou les États membres devront s'assurer que ces critères sont appliqués de manière cohérente et que l'utilisateur du réseau auquel l'accès a été refusé peut engager une procédure de règlement des litiges.

Autorités de régulation : la directive renforce l'**indépendance et les pouvoirs** des régulateurs nationaux. Elle fixe en détail les objectifs, les devoirs et les compétences des autorités de régulation en vue de renforcer la cohérence du marché intérieur du gaz.

Chaque État membre désignera une seule autorité de régulation nationale au niveau national. Celle-ci sera notamment investie des **missions** suivantes: i) fixer ou approuver, selon des critères transparents, les tarifs réglementés de transport et de distribution ou leurs méthodologies; ii) coopérer sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation des États membres concernés et avec l'agence ; iii) surveiller les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport ; iv) veiller au respect des règles régissant la sécurité et la fiabilité du réseau ; v) veiller au respect des obligations de transparence par les entreprises de gaz naturel ; vi) surveiller le niveau et l'efficacité atteints en termes d'ouverture des marchés et de concurrence pour les marchés de gros et de détail; vii) contrôler l'apparition de pratiques contractuelles restrictives, y compris des clauses d'exclusivité ; viii) surveiller le temps pris par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution pour effectuer les raccordements et les réparations ; ix) contribuer à garantir, en collaboration avec d'autres autorités compétentes, l'effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs.

L'autorité de régulation pourra : i) prendre des **décisions contraignantes** à l'égard des entreprises de gaz naturel; ii) procéder à des **enquêtes** sur le fonctionnement des marchés du gaz et arrêter et imposer les mesures nécessaires afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché ; iii) exiger des entreprises de gaz naturel toute information nécessaire à l'exécution de ses tâches, y compris la justification de tout refus de donner accès à un tiers ; iv) infliger des **sanctions** effectives, proportionnées et dissuasives à l'encontre des entreprises de gaz naturel qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de la directive. Ces sanctions pourront aller jusqu'à 10% du chiffre d'affaires annuel du gestionnaire de réseau de transport ou de l'entreprise verticalement intégrée.

Rapports : la Commission surveillera et examinera l'application de la directive et soumettra un rapport général annuel sur l'état de la situation. Elle devra aussi transmettre au Parlement européen et au Conseil un rapport détaillé décrivant les progrès accomplis concernant la création du marché intérieur du gaz naturel. Au plus tard le 3 mars 2013, la Commission présentera, dans le cadre de la révision générale, un rapport spécifique détaillé précisant dans quelle mesure les exigences de dissociation prévues par la directive ont permis d'assurer une indépendance totale et effective des gestionnaires de réseau de transport.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 03/09/2009.

TRANSPOSITION : 03/03/2011.

APPLICATION : à partir du 03/03/2011, à l'exception de l'article 11 (certification concernant des pays tiers) qui s'applique à partir du 03/03/2013.

Marché intérieur du gaz naturel. Troisième paquet énergie

2007/0196(COD) - 09/10/2008

Le Conseil a dégagé à l'unanimité un **accord politique** sur l'ensemble des mesures législatives concernant le marché intérieur de l'énergie.

Sur la base de cet accord politique, les positions communes du Conseil seront transmises au Parlement européen pour la 2^{ème} lecture dans le cadre de la procédure de codécision avant la fin de l'année 2008.

Le troisième ensemble de mesures législatives concernant le marché intérieur de l'énergie a été présenté par la Commission le 19 septembre 2007, en réponse à l'appel lancé lors du Conseil européen du printemps 2007. Sur la base de l'accord dégagé lors du dernier Conseil énergie du 6 juin, les travaux du Conseil ont continué sous présidence française pour finaliser les textes juridiques et conclure sur les deux sujets restés ouverts: a) la clause concernant les pays tiers et b) les conditions de concurrence équitables.

1) La clause concernant les pays tiers traite la question du contrôle des réseaux par des sociétés de pays tiers d'une manière non protectionniste et qui garantit que ces sociétés respectent les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux entreprises de l'UE. Cette clause précise les critères pour évaluer l'investissement de sociétés de pays tiers, en particulier la sécurité de l'approvisionnement de l'UE. Le texte approuvé par les ministres prévoit une procédure de certification pour les investisseurs de pays tiers désirant prendre le contrôle d'un système de transport d'énergie ou de son opérateur. Il spécifie dans les détails qui en est responsable ainsi que le rôle des régulateurs nationaux et de la Commission.

2) Les dispositions relatives aux conditions de concurrence équitables, telles qu'approuvées par les ministres, respectent la coexistence sur le marché intérieur de l'énergie de trois modèles différents de dissociation des activités de production et de fourniture d'une part et de transport d'énergie d'autre part. Le texte prévoit notamment que les entreprises actives dans la production ou la fourniture de gaz ou d'électricité ne peuvent pas exercer de contrôle sur un gestionnaire de réseau de transport d'un État membre qui a opté pour la dissociation intégrale.

La proposition initiale de la Commission contient deux options en vue de la séparation effective des activités d'approvisionnement et de production, d'une part, et de la gestion des réseaux, d'autre part: 1) la dissociation des structures de propriété, ce qui signifierait qu'une même entreprise ne pourrait pas être propriétaire d'un réseau de transmission et produire ou fournir de l'énergie; et 2) la désignation d'un gestionnaire de réseau indépendant (ISO).

Le Conseil a approuvé **une troisième solution (ITO)** selon laquelle, en vue d'une séparation effective, des gestionnaires de réseau de transport indépendants seraient établis. Cette option permettrait aux entreprises de conserver la propriété des réseaux de transport à condition qu'ils soient gérés par un gestionnaire de réseau de transport indépendant et que des garanties supplémentaires soient respectées. Cette option devrait être applicable aux deux secteurs (électricité et gaz) pour les États membres dans lesquels le réseau de transport appartient à une entreprise verticalement intégrée à la date d'entrée en vigueur de la directive.

Marché intérieur du gaz naturel. Troisième paquet énergie

2007/0196(COD) - 09/07/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 579 voix pour, 80 voix contre et 52 abstentions, une résolution législative modifiant, en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/55/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Romano Maria **LA RUSSA** (UEN/IT), au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie. Les principaux amendements sont les suivants :

Séparation des structures de propriété: le Parlement retient la solution de compromis de la Commission et de la Présidence slovène du Conseil qui laisse aux États membres la possibilité de choisir entre la dissociation des structures de propriété et la mise en place d'un gestionnaire de transport indépendant. Cependant, les députés ont écarté l'idée d'un gestionnaire de réseau indépendant qui implique, selon eux, une certaine bureaucratie et des contrôles réglementaires coûteux et ne constitue donc pas une alternative viable à la dissociation totale des structures de propriété.

Gestionnaires de réseau de transport indépendants: ce modèle prévoit que les sociétés de fourniture de gaz conservent la propriété des lignes de transport tout en transmettant sa gestion à un gestionnaire indépendant dont l'indépendance opérationnelle est garantie par : i) un « administrateur mandaté », nommé par l'autorité de régulation, qui agit exclusivement dans l'intérêt légitime de l'entreprise intégrée verticalement à la préservation de la valeur des actifs du gestionnaire de réseau de transport tout en préservant l'indépendance du gestionnaire de réseau de transport à l'égard de l'entreprise intégrée verticalement ; ii) un « organe de surveillance » composé de représentants des sociétés gazières, d'actionnaires indépendants, de représentants du gestionnaire du système de transport ainsi que de l'administrateur mandaté - chargé de prendre des décisions qui pourraient avoir des répercussions importantes sur la valeur des actifs des actionnaires au sein du gestionnaire de réseau de transport ; iv) un « programme de déontologie » comprenant des mesures qui préviennent toute conduite discriminatoire et un « déontologue » responsable de la surveillance de la mise en œuvre du programme de conformité.

Clause de révision: au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur de la directive, l'Agence devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport détaillé précisant dans quelle mesure les exigences de découplage prévues dans la directive ont permis d'assurer une indépendance totale et

effective des gestionnaires de réseau de transport. Aux fins de cette évaluation, l'Agence devra prendre en compte les critères suivants: l'accès équitable et non discriminatoire au réseau, une régulation efficace, le développement du réseau, les investissements et les mesures non faussées de promotion des investissements, le développement d'une infrastructure d'interconnexion et la situation en matière de sécurité des approvisionnements dans la Communauté. Dans le même délai, la Commission devra également présenter un rapport sur la possibilité de mettre en place un gestionnaire européen unique de réseau de transport et analysera les coûts et les bénéfices en ce qui concerne, notamment, les droits de propriété, l'intégration du marché ainsi que le fonctionnement efficace et sûr du réseau de transport.

Accès aux installations de GNL et de stockage : une nouvelle disposition stipule que pour l'organisation de l'accès aux installations de GNL et aux installations de stockage, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau aux fins de l'approvisionnement de clients l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, les États membres peuvent décider d'opter pour la procédure d'accès réglementé ou pour la procédure d'accès négocié. Ces formules doivent être mises en œuvre conformément à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

Droits des consommateurs: ceux-ci doivent être renforcés et garantis, et devraient inclure une plus grande transparence et une plus grande représentation. Les consommateurs devraient en particulier recevoir le plus grand nombre d'informations possible sur les contrats de fourniture et avoir des possibilités de recours. Les clients non résidentiels devraient pouvoir choisir leur fournisseur et avoir la possibilité de conclure des contrats avec plusieurs fournisseurs pour couvrir leurs besoins en gaz.

Les députés ont apporté une série de modifications à la proposition visant à protéger le consommateur, qui devrait avoir : le droit de résilier son contrat avec les fournisseurs sans subir de pénalité ; le droit de compensation si les niveaux de qualité ne sont pas satisfaisants (exemples: facturation imprécise et en retard) ; l'accès à l'information sur les droits des consommateurs sur les factures et sur les sites web des compagnies gazières ; l'accès à l'information sur les procédures à suivre en cas de litige ; le droit à être informé, sur une base trimestrielle au minimum, de la consommation de gaz ; l'accès à des « compteurs intelligents » dans les dix années de l'entrée en vigueur de la directive ; l'accès à des services indépendants chargés des plaintes ainsi que des mécanismes parallèles de recours tels qu'un médiateur indépendant dans le domaine de l'énergie ou un organisme de consommateurs. Les États membres devraient mettre en place des points de contact uniques, afin de garantir que les consommateurs aient accès à toutes les informations utiles concernant leurs droits, la législation en vigueur et les moyens de recours disponibles en cas de différend. La Commission est invitée à présenter une charte facile d'accès pour l'utilisateur, qui énumère les droits des consommateurs d'énergie déjà répertoriés dans la législation communautaire.

Clients vulnérables : les États membres devront veiller à garantir une protection adéquate aux clients vulnérables, y compris en interdisant l'interruption de l'approvisionnement des retraités et des personnes handicapées en hiver. Dans ce contexte, ils devront prendre en considération la pauvreté énergétique et donner une définition du « consommateur vulnérable ». Ils devront également respecter les droits et obligations des consommateurs vulnérables, en particulier lorsqu'ils prennent des mesures visant à protéger le consommateur final dans les régions reculées.

En outre, les États membres devront mettre en œuvre les mesures appropriées pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale, qui réduisent le coût du gaz pour les ménages à faible revenu et garantissent les mêmes conditions pour ceux qui vivent dans des régions isolées, et les objectifs en matière de protection de l'environnement.

Promouvoir l'efficacité énergétique : les autorités de régulation nationales devront obliger les entreprises de gaz naturel à proposer des formules tarifaires où les prix augmentent lorsque des niveaux de consommation plus élevés sont atteints et garantissent la participation active des clients et des gestionnaires de réseau de distribution aux activités du réseau en soutenant la mise en œuvre de mesures visant à optimiser l'utilisation du gaz, en particulier aux heures de pointe de consommation. Ces formules tarifaires, alliées à l'introduction de compteurs et de réseaux intelligents, doivent promouvoir un comportement favorisant l'efficacité énergétique et des coûts aussi bas que possible pour les clients résidentiels, et en particulier ceux qui sont en situation de pauvreté énergétique.

Indépendance des autorités de régulation de régulations nationales : les députés accueillent favorablement les propositions de la Commission qui visent à harmoniser et à renforcer les fonctions des autorités de régulation nationales. Pour garantir l'ouverture dans de bonnes conditions du marché intérieur du gaz, les autorités nationales de régulation doivent pouvoir, entre autres : assurer l'efficacité énergétique et intégrer les sources renouvelables tant dans le réseau de transport que dans le réseau de distribution ; faciliter l'accès au réseau pour les nouveaux acteurs du marché et les énergies renouvelables ; approuver le plan d'investissement annuel des gestionnaires de réseau de transport; fixer ou approuver les normes et les exigences de qualité de service et de fourniture ; contrôler l'apparition de pratiques contractuelles restrictives ; fixer ou approuver les tarifs d'accès au réseau ; contribuer à un service public de grande qualité dans le secteur du gaz naturel ; imposer des sanctions - y compris des amendes allant jusqu'à 10% du chiffre d'affaires annuel - aux sociétés gazières pour le non respect de leurs obligations.

Coopération régionale: les États membres devraient promouvoir la coopération régionale en offrant la possibilité de nommer un coordinateur régional chargé de faciliter le dialogue entre les autorités nationales compétentes. D'autre part, il conviendrait de connecter en temps opportun et de manière efficace les nouvelles centrales électriques au réseau. Les députés soulignent que les initiatives d'intégration régionale sont une étape intermédiaire essentielle pour parvenir à l'intégration des marchés communautaires de l'énergie, qui reste l'objectif final.

Emploi : la mise en œuvre de la directive ne devrait pas avoir d'incidences négatives sur l'emploi, les conditions de travail et les droits des travailleurs concernés en matière d'information, de consultation et de participation. Les États membres devront consulter les partenaires sociaux concernés sur la mise en œuvre de toute modification à la directive afin d'en atténuer ces conséquences négatives.

Enfin, les États membres sont invités à adopter des mesures concrètes pour accompagner une utilisation accrue du biogaz et du gaz provenant de la biomasse.

Marché intérieur du gaz naturel. Troisième paquet énergie

Le Conseil a arrêté sa position commune à l'unanimité sous la forme d'une refonte de la directive 2003/55/CE (l'acte législatif actuel sera donc abrogé). Dans la mesure du possible, le Conseil a suivi l'approche de la Commission qui consiste à traiter de la même manière les secteurs du gaz et de l'électricité.

En ce qui concerne les 122 amendements adoptés par le Parlement européen en 1^{ère} lecture, le Conseil a suivi la Commission en acceptant, en totalité ou partiellement, 20 amendements et en rejetant 44 autres amendements.

S'agissant des amendements du Parlement pour lesquels le Conseil s'est écarté de la position de la Commission, le Conseil a accepté un amendement et en a rejeté 59.

Le Conseil a également introduit les modifications suivantes à la proposition de la Commission :

Séparation effective de la gestion des réseaux et des activités de production et de fourniture: outre les deux options proposées par la Commission (dissociation des structures de propriété et gestionnaire de réseau indépendant (GRI)), le Conseil, en accord avec la Commission, a introduit une **troisième option**, à savoir le **gestionnaire de transport indépendant (GTI)**, dans le cas où un gestionnaire de réseau de transport fait partie d'une entreprise verticalement intégrée à la date d'entrée en vigueur de la directive. Les trois options sont sur un pied d'égalité et elles seront disponibles aussi bien pour le secteur du gaz que pour celui de l'électricité.

Les dispositions relatives au gestionnaire de transport indépendant garantiront l'indépendance effective des gestionnaires, de la gestion et de l'organe de surveillance et elles permettront d'éviter les conflits d'intérêts. Par ailleurs, seront garantis des mesures incitatives non faussées et le développement d'une infrastructure d'interconnexion ainsi qu'un accès non discriminatoire au réseau.

Des tâches et pouvoirs supplémentaires destinés aux autorités de régulation ont été ajoutés. Par ailleurs, des dispositions relatives à la coopération régionale couvrent les situations dans lesquelles des gestionnaires de transport indépendants sont concernés. Enfin, la Commission évaluera, dans le cadre de la révision générale, la mise en œuvre de l'option des gestionnaires de transport indépendants en fonction de certains critères deux ans après la date de transposition de la directive.

Conditions de concurrence équitables : compte tenu de la coexistence future sur le marché de la Communauté de trois modèles différents de dissociation, des dispositions énoncent un certain nombre de critères concernant les mesures que les États membres ont la possibilité de prendre afin de garantir des conditions de concurrence équitable.

Certification des gestionnaires de réseau de transport de la Communauté et de pays tiers: la position commune contient un article général sur la certification ainsi qu'un article sur la certification concernant les pays tiers. Cet article garantit d'une part que les gestionnaires de réseau de transport de pays tiers sont tenus de respecter les mêmes règles de dissociation que les gestionnaires de réseau de la Communauté. Il introduit d'autre part le critère de la sécurité de l'approvisionnement en énergie des États membres et de la Communauté, dont il doit être tenu compte pour l'octroi de la certification.

La décision principale en matière de certification reste du ressort des autorités nationales de régulation, la Commission étant invitée à donner un avis sur la certification. Les autorités nationales de régulation doivent accorder à cet avis toute la considération requise.

Autorités de régulation : la position commune garantit que le principe d'une autorité de régulation unique au niveau national associé à une représentation unique (par exemple à l'Agence) est compatible avec l'existence actuelle, dans certains États membres, d'autorités de régulation au niveau régional ou d'autorités de régulation responsables de petites parties ou de parties isolées du territoire.

Tout en garantissant l'indépendance des autorités de régulation, le texte précise que cela ne signifie pas que celles-ci ne peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel ou d'une surveillance parlementaire ou qu'elles peuvent ignorer des objectifs plus généraux, notamment en matière de viabilité environnementale ou d'obligations de service public.

La position commune garantit également que, dans l'exercice de leurs fonctions, les autorités de régulation ont la possibilité d'agir, le cas échéant, en étroite coopération avec d'autres autorités, comme celles de la concurrence, tout en conservant leur indépendance et sans empiéter sur les tâches (par exemple, le contrôle) habituellement exécutées par d'autres autorités.

Régime réglementaire applicable aux questions transfrontalières : les dispositions définissant le rôle de l'Agence ont été transférées dans le règlement instituant l'Agence. Cette dernière interviendra en dernier ressort, à la demande des autorités nationales de régulation ou si ces dernières ne parviennent pas à un accord dans un délai donné.

Dérogations applicables aux nouvelles infrastructures : l'Agence ne doit intervenir que dans les cas où les autorités nationales de régulation ne parviennent pas à un accord ou soumettent une demande conjointe à l'Agence. Les États membres auraient la possibilité de prévoir que la décision formelle sur la dérogation soit prise par une autre instance compétente de l'État membre, sur la base de l'avis des autorités de régulation.

Dérogations : le texte est actualisé en particulier en ce qui concerne la dérogation aux dispositions relatives à la dissociation applicable aux États membres dont les marchés sont émergents ou isolés.

Participation minoritaire: la position commune prévoit de ne pas exclure la participation minoritaire du producteur/fournisseur dans les GRT dissociés pour autant que cette participation n'entraîne aucun contrôle ni aucune influence de l'un sur l'autre et ne puisse pas donner lieu à un conflit d'intérêts.

Propriété publique : le texte prévoit la possibilité de réaliser une dissociation de la propriété avec deux organismes publics distincts au moyen d'une disposition reconnaissant que deux organismes publics distincts peuvent être considérés comme deux personnes aux fins de la mise en œuvre de ladite dissociation.

Gestionnaires de réseau combiné : une disposition permet à un gestionnaire de réseau combiné d'opérer soit comme un gestionnaire faisant l'objet d'une dissociation des structures de propriété, soit comme un gestionnaire de réseau indépendant, soit comme un gestionnaire de transport indépendant.

Marché intérieur du gaz naturel. Troisième paquet énergie

2007/0196(COD) - 23/06/2009 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Le 22 avril 2009, le Parlement européen a adopté en session plénière un compromis qui avait été convenu avec le Conseil dans la perspective d'un accord en deuxième lecture.

Les amendements faisant l'objet de ce compromis concernent essentiellement:

- le renforcement limité de certaines règles assurant la dissociation effective des gestionnaires de réseau de transport,
- le renforcement de l'indépendance et des pouvoirs des régulateurs nationaux, et
- des dispositions créant des obligations plus contraignantes pour les États membres en matière de protection des consommateurs, de pauvreté énergétique et de mise en place de systèmes de mesure intelligents.

La Commission accepte ces amendements de compromis et modifie sa proposition en conséquence.

Marché intérieur du gaz naturel. Troisième paquet énergie

2007/0196(COD) - 06/06/2008

Le Conseil a examiné le 3^{ème} ensemble de mesures législatives concernant le marché intérieur de l'énergie qui a été présenté par la Commission, en réponse à la demande formulée lors du Conseil européen du printemps 2007.

Même si certains États membres n'ont pas été en mesure de marquer leur accord sur tous les éléments du paquet, le président a conclu que le Conseil avait dégagé un large accord sur les éléments essentiels de cet ensemble de mesures concernant le marché intérieur de l'énergie. L'accord a été dégagé sur la base du compromis de la présidence modifié lors de la session du Conseil et traitant notamment des éléments suivants:

Séparation effective des activités d'approvisionnement et de production, d'une part, et de l'exploitation des réseaux : toutes les délégations conviennent qu'il y a lieu de procéder à la séparation effective des activités d'approvisionnement et de production, d'une part, et de l'exploitation des réseaux, d'autre part, conformément aux orientations définies lors du Conseil européen du printemps 2007.

Toutefois, alors que la majorité des délégations et la Commission considèrent la dissociation intégrale des structures de propriété comme la meilleure des solutions, une option prévoyant un gestionnaire de réseau de transport indépendant a été élaborée afin de tenir compte des cas où il existe des arrangements concernant un système de transport appartenant à une entreprise verticalement intégrée, ce qui garantit une indépendance plus effective du gestionnaire de réseau de transport. L'option du gestionnaire de réseau de transport indépendant devrait être proposée aux deux secteurs pour les États membres dans lesquels le réseau de transport appartient à une entreprise verticalement intégrée à la date d'entrée en vigueur de la directive. Cette option permettrait aux entreprises de conserver la propriété des réseaux de transport à condition qu'ils soient gérés par un gestionnaire de réseau de transport indépendant. Un certain nombre de dispositions garantiront:

- l'indépendance effective du gestionnaire, de sa gestion et de son organe de surveillance;
- que les conflits d'intérêts sont évités;
- un accès équitable et non discriminatoire au réseau;
- un accès indépendant aux moyens et ressources pour les activités du gestionnaire de réseau de transport.

La Commission procédera à une révision spécifique des dispositions relatives aux gestionnaires de réseau de transport indépendants, qui doit avoir lieu deux ans après la mise en œuvre, sur la base de critères objectifs donnant lieu, le cas échéant, à des propositions visant à garantir une indépendance totale et effective des gestionnaires de réseau de transport.

Clause relative aux pays tiers : quelle que soit l'option retenue pour procéder à la séparation effective, le texte doit assurer que la question du contrôle des réseaux par des sociétés de pays tiers est abordée d'une manière non protectionniste qui garantisse que ces sociétés respectent les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux entreprises de l'UE et répondre aux préoccupations des États membres concernant le contrôle par des sociétés de pays tiers. Il doit aussi répondre aux préoccupations concernant les implications éventuelles pour les compétences de la Communauté et le traitement des investissements existants et établir les critères au regard desquels les investissements des pays tiers seraient évalués, notamment la sécurité de l'approvisionnement de l'UE.

Dérogations : le Conseil a approuvé des dérogations pour les petits réseaux ou les réseaux isolés, assorties de dérogations nominatives pour Chypre, le Luxembourg et Malte concernant les secteurs du gaz et de l'électricité ainsi que de dérogations pour l'Estonie, la Finlande, la Lettonie et la Lituanie concernant le gaz jusqu'à ce que l'un de ces États membres soit directement relié au réseau d'un État membre autre que ces pays.

Fonctionnement du marché, y compris des marchés de détail : les textes comprendront des dispositions concernant l'obligation élargie de conserver les informations (obligation pour les entreprises de fourniture de tenir à la disposition de l'autorité de régulation les données pertinentes relatives à toutes les transactions portant sur des contrats de fourniture d'électricité/gaz ou des instruments dérivés sur l'électricité/gaz) et concernant les droits des consommateurs (pour garantir que les consommateurs soient informés de leur consommation d'énergie et des coûts de l'énergie de façon

appropriée et assez fréquemment, pour leur permettre de moduler leur consommation électrique/de gaz et de changer de fournisseur à tout moment et pour obliger les entreprises concernées à établir les factures dans un délai de trois mois à compter du moment où le consommateur change de fournisseur).

L'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie : elle sera indépendante des États membres et de la Commission et aura des tâches bien délimitées. L'Agence se concentrera sur des questions concernant plus d'un État membre pour ce qui est de l'adoption de décisions contraignantes. En ce qui concerne les questions d'ordre technique, son rôle a été renforcé, mais reste de nature consultative. En règle générale, elle permet aux échelons nationaux de jouer leur rôle. Dans le cadre de l'ensemble de ces tâches, les acteurs du marché et les autorités à l'échelon national seront dûment consultés et les résultats de la coopération régionale entre GRT et autorités de régulation seront dûment pris en compte.

Autres éléments : les éléments suivants font également partie intégrante du paquet: la participation minoritaire, l'actionnariat public, la désignation et la certification des gestionnaires de réseaux de transport, l'adoption de codes de réseau, les autorités de régulation, le traitement des questions transfrontalières, les orientations à adopter dans le cadre de la comitologie, la coopération régionale et les questions spécifiques au secteur du gaz.

Ces éléments constitueront la base pour les travaux futurs au niveau du groupe et du Coreper.

Marché intérieur du gaz naturel. Troisième paquet énergie

2007/0196(COD) - 28/02/2008

Le Conseil a tenu un débat public d'orientation sur l'ensemble de mesures concernant le marché intérieur de l'énergie, sur la base d'une note de la présidence.

Des avis divergents ont été formulés par les délégations sur la proposition de la Commission, la proposition présentée par huit États membres, le document officieux de la Commission et la contribution du Royaume-Uni. Au cours du débat, il est apparu que les États membres étaient favorables à ce que les travaux se poursuivent afin de trouver une solution de compromis au niveau du groupe et du Comité des représentants permanents. Cela devrait permettre de parvenir à un accord politique sur le troisième ensemble de mesures d'ici le Conseil TTE de juin 2008.

Marché intérieur du gaz naturel. Troisième paquet énergie

2007/0196(COD) - 19/09/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 2003/55/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel – Donner une nouvelle impulsion à la politique énergétique européenne.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la présente proposition s'inscrit dans un troisième train de mesures législatives destinées à compléter les règles existantes en vue d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie pour tous les consommateurs, quelle que soit leur taille, et aider l'UE dans sa recherche d'une énergie plus sûre, plus concurrentielle et plus durable du point de vue écologique (voir également [COD/2007/0195](#) ; [COD/2007/0197](#) ; [COD/2007/0198](#) ; [COD/2007/0199](#)).

Dans sa communication du 10 janvier 2007 intitulée «Une politique de l'énergie pour l'Europe» ([COM\(2007\)0001](#)), la Commission a souligné l'importance d'achever le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel. Cette communication était étayée par un rapport complet sur le marché intérieur, par les conclusions finales de l'enquête sectorielle en matière de concurrence et par des examens approfondis de la situation des marchés nationaux de l'électricité et du gaz.

Le Conseil européen du printemps 2007 a invité la Commission à proposer des mesures supplémentaires, telles que : i) la séparation effective des activités de fourniture et de production, d'une part, et de la gestion des réseaux, d'autre part ; ii) la poursuite de l'harmonisation des compétences des régulateurs nationaux de l'énergie et le renforcement de leur indépendance ; iii) l'établissement d'un mécanisme indépendant pour la coopération entre les régulateurs nationaux ; iv) la création d'un mécanisme permettant aux gestionnaires de réseau de transport d'améliorer la coordination de la gestion des réseaux et la sécurité des réseaux, les échanges transfrontaliers et l'exploitation des réseaux ; et v) une transparence accrue dans le fonctionnement des marchés de l'énergie. Le Conseil européen a aussi souligné la nécessité de renforcer la sécurité d'approvisionnement dans un esprit de solidarité entre les États membres.

Dans sa résolution sur les perspectives du marché intérieur du gaz et de l'électricité adoptée le 10 juillet 2007, le Parlement européen a manifesté son soutien politique appuyé à une politique commune de l'énergie en considérant que la séparation de la propriété au niveau du transport est «le moyen le plus efficace de promouvoir de façon non discriminatoire l'investissement dans les infrastructures, un accès équitable au réseau pour les nouveaux arrivants et la transparence du marché». Il a toutefois souligné que d'autres mesures étaient également nécessaires et que les différences entre les marchés de l'électricité et du gaz pouvaient justifier des dispositions de mise en œuvre différentes. Il a également appelé à «renforcer la coopération entre régulateurs nationaux au niveau de l'UE via une entité communautaire, voyant là un moyen de promouvoir une approche plus européenne en matière de réglementation des questions transfrontalières» (voir [INI/2007/2089](#)).

CONTENU : les points susmentionnés ont été intégralement pris en considération dans l'élaboration des actuelles propositions dont les principaux éléments sont les suivants :

Séparation effective des activités de fourniture et de production, d'une part, et de la gestion des réseaux, d'autre part : la propriété et l'exploitation des réseaux doivent être «dissociées». En d'autres termes, la gestion des réseaux d'électricité et de gaz doit être séparée des activités de distribution et de

production. L'option privilégiée par la Commission est la dissociation au niveau de la propriété : une entreprise unique ne pourrait alors plus à la fois être propriétaire du réseau de transport et mener des activités de production ou de distribution d'énergie. La Commission propose néanmoins une option de remplacement, celle du «gestionnaire de réseau indépendant», en vertu de laquelle les entreprises verticalement intégrées pourraient rester propriétaires du réseau à condition que la gestion des actifs soit effectivement assurée par une entreprise ou un organisme entièrement indépendant. Afin d'encourager les investissements dans de nouvelles infrastructures énergétiques de la part des entreprises de fourniture et de production, la proposition présentée inclut la possibilité d'une dérogation temporaire aux règles de dissociation de la propriété pour la construction de nouvelles infrastructures. Cette dérogation sera appliquée au cas par cas, en prenant en compte les aspects économiques du nouvel investissement, les objectifs du marché intérieur et l'objectif de sécurité d'approvisionnement. A noter que la proposition s'applique de la même manière aux entreprises publiques et aux entreprises privées.

Aspects liés aux pays tiers : la proposition exige la dissociation effective des gestionnaires de réseau de transport et des activités de fourniture et de production, non seulement à l'échelon national, mais dans l'ensemble de l'UE. Cette exigence s'applique de la même manière aux sociétés de l'UE et aux sociétés de pays tiers. La Commission reconnaît l'importance stratégique de la politique énergétique. C'est pourquoi l'ensemble de mesures inclut des sauvegardes garantissant que dans le cas où des entreprises de pays tiers souhaitent acquérir une participation importante, voire le contrôle d'un réseau européen, elles devront se conformer de manière démontrable sans équivoque aux mêmes exigences de dissociation que les entreprises de l'UE. La Commission peut intervenir lorsque l'acquéreur n'est pas en mesure de démontrer son indépendance directe et indirecte vis-à-vis des activités de fourniture et de production.

Régulateurs nationaux : la proposition vise à renforcer les compétences des autorités de régulation. 1) celles-ci recevraient le mandat explicite de coopérer à l'échelon européen afin d'assurer un marché intérieur de l'électricité et du gaz concurrentiel, sûr et durable sur le plan environnemental et une ouverture effective du marché pour l'ensemble des consommateurs et des fournisseurs ; 2) il est proposé de renforcer leurs compétences en matière de régulation des marchés notamment dans les domaines suivants: i) contrôler le respect, par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution, des règles régissant l'accès des tiers, des obligations en matière de dissociation, des mécanismes d'équilibrage, la gestion de la congestion et la gestion des interconnexions; ii) évaluer les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport; iii) surveiller la sécurité et la fiabilité du réseau; iv) contrôler le respect des obligations en matière de transparence; v) surveiller le degré d'ouverture des marchés et de concurrence et ; vi) garantir le plein effet des mesures de protection des consommateurs. Il est en outre proposé que l'autorité de régulation soit juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de toute autre entité publique ou privée.

Agence de coopération des régulateurs d'énergie : en vue d'une simplification des échanges transfrontaliers d'énergie, la Commission propose de créer, en complément des régulateurs nationaux, une Agence de coopération des régulateurs nationaux de l'énergie habilitée à arrêter des décisions ayant un caractère contraignant pour les tiers. L'Agence compléterait, à l'échelon européen, les tâches de régulation effectuées au niveau national par les autorités de régulation, par les moyens suivants: i) fourniture d'un cadre de coopération aux régulateurs nationaux pour mieux gérer les situations transnationales ; ii) surveillance réglementaire de la coopération entre gestionnaires de réseau de transport : iii) pouvoirs de décision individuelle ; iv) rôle consultatif général à l'égard de la Commission pour ce qui est des questions de régulation des marchés. Les coûts annuels totaux de l'Agence sont estimés à 6-7 millions d'euros par an environ.

Coordination efficace entre gestionnaires de réseaux de transport : la Commission propose un nouveau réseau européen pour les gestionnaires de réseau de transport. Les gestionnaires de réseau européens collaboreraient et élaboreraient des normes de sécurité et des codes commerciaux et techniques communs, et planifieraient et coordonneraient les investissements nécessaires au niveau de l'UE. Cela faciliterait les échanges transfrontaliers et créerait des conditions plus équitables pour les gestionnaires.

Améliorer le fonctionnement du marché : le paquet proposé vise aussi à améliorer le cadre législatif pour faciliter l'accès des tiers aux infrastructures clés, à renforcer la transparence sur le marché, à promouvoir l'intégration du marché et à améliorer l'accès aux clients du marché de détail. Dans cette perspective, la Commission propose de rendre juridiquement contraignantes les lignes directrices en matière de bonnes pratiques d'ATR pour les gestionnaires de réseau de stockage. Elle propose en outre des règles transparentes sur l'accès aux terminaux GNL. Elle fournira également une assistance concernant le respect des accords de fourniture de longue durée conclus en aval. Enfin, la Commission envisage de mettre sur pied un forum du «marché de détail» qui devrait servir de plateforme à toutes les parties intéressées pour promouvoir l'établissement d'un marché de détail à l'échelle de l'UE.

Renforcer la sécurité en matière d'approvisionnement : à titre de première mesure, les présentes propositions ne modifient pas la directive 2004/67/CE et ne traitent que deux aspects: le renforcement des obligations de transparence sur le niveau des stocks commerciaux et la solidarité. Il est ainsi proposé que les États membres coopèrent pour promouvoir la solidarité régionale et bilatérale. Cette coopération est destinée à couvrir les situations susceptibles d'entraîner de graves perturbations de l'approvisionnement en gaz touchant un état membre. La Commission adoptera, le cas échéant, des lignes directrices sur la coopération dans un contexte de solidarité régionale.